



COMMISSION NATIONALE  
CONSULTATIVE  
DES DROITS DE L'HOMME

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCLARATION

# Projet de traité Entreprises et droits de l'Homme : Déclaration pour une implication renforcée de la France et de l'Union européenne dans le processus de négociation (D - 2024 - 6)

*adoptée lors de l'assemblée plénière du 21 novembre 2024  
(Adoption à l'unanimité)*

1. Il y a dix ans, le Conseil des droits de l'homme confiait à un groupe de travail intergouvernemental le mandat d'« élaborer un instrument international juridiquement contraignant pour réglementer, dans le cadre du droit international des droits de l'homme, les activités des sociétés transnationales et autres entreprises »<sup>1</sup>. Depuis, neuf sessions de négociations se sont tenues et différents projets de traité<sup>2</sup> ont été discutés<sup>3</sup>. À l'approche de la 10ème session de négociation, qui se tiendra à Genève du 16 au 20 décembre 2024<sup>4</sup>, la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) souhaite réitérer toute l'importance qu'elle attache à l'adoption d'un traité pour encadrer les activités des entreprises en matière de droits de l'Homme à l'échelle mondiale et appeler, une nouvelle fois, à une implication renforcée de la France et de l'Union européenne (UE) dans le processus de négociation.

2. La CNCDH, qui suit le processus de négociation de près, a déjà eu l'occasion à plusieurs reprises de souligner son évolution<sup>5</sup>. Les résistances initiales au processus engagé par le groupe de travail intergouvernemental se sont progressivement atténuées et ont favorisé l'émergence d'un consensus sur la nécessité de combler les lacunes du droit positif, y compris les faiblesses constatées dans la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme<sup>6</sup>, par l'adoption d'un instrument juridiquement contraignant à l'échelle internationale<sup>7</sup>. La pertinence et la nécessité d'adopter un tel instrument ne sont aujourd'hui plus sérieusement contestées. Toutefois, d'importantes divergences

de fond demeurent, que seule une implication substantielle et constructive d'un grand nombre d'États, dans le cadre d'un processus de négociation incluant l'ensemble des parties prenantes susceptibles d'être concernées<sup>8</sup>, permettra de surmonter.

3. La CNCDH constate qu'une étape significative a été franchie avec l'adoption, par le Conseil des droits de l'homme, de la décision 56/116<sup>9</sup>. Cette décision renforce les capacités du groupe de travail intergouvernemental en l'autorisant, en sus des sessions annuelles de négociations, à convoquer dix journées de consultations thématiques intersessions, à partir de 2025 et pendant une période de trois ans<sup>10</sup>. Ces consultations permettront d'examiner des groupes d'articles du projet de traité avec l'appui, dont les modalités restent à préciser, des experts juridiques désignés à cet effet par le Président-Rapporteur du groupe de travail<sup>11</sup>, conformément à la recommandation formulée en ce sens lors de la 9ème session<sup>12</sup>. L'objectif de ces consultations thématiques supplémentaires, dont le Président-Rapporteur devra présenter un rapport de synthèse, est de faciliter les travaux en session<sup>13</sup> afin de faire avancer les négociations de manière plus concrète et effective. Cette décision, qui est le résultat d'un processus inclusif et transparent de consultations informelles facilité par la mission permanente de l'Équateur, reflète l'engagement du Président-Rapporteur à « prendre des initiatives constructives pour réaliser des progrès tangibles » dans l'élaboration du projet de traité et à faire avancer le processus de manière décisive<sup>14</sup>. Si cette décision procédurale ne met pas fin aux divergences de fond, son adoption par consensus illustre le soutien de nombreux États

en faveur du processus<sup>15</sup> et leur volonté de donner un nouvel élan aux travaux du groupe de travail. La France, qui a co-parrainé la décision, s'est félicitée que l'ensemble des pays Amis de la Présidence aient fait de même et a souligné qu'il s'agissait d'un « *signal fort de la dynamique transrégionale qui existe actuellement en appui à ce processus* »<sup>16</sup>.

4. La CNCDH appelle la France et l'Union européenne à saisir cette opportunité pour contribuer à créer une véritable dynamique en faveur de l'adoption d'un traité solide et ambitieux, susceptible de combler les lacunes du droit positif et de renforcer le respect et la protection des droits de l'Homme dans le contexte des activités des entreprises. Elle accueille avec satisfaction la réaffirmation, par la France, de sa conviction de la pertinence de l'élaboration « *de véritables normes internationales permettant de mieux garantir le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales par toutes les entreprises travaillant à l'international* »<sup>17</sup>. De même, la Belgique, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a affirmé que cette décision procédurale donne « *un nouvel élan aux travaux du groupe de travail qui devrait permettre l'émergence d'un instrument juridiquement solide et qui puisse être mis en œuvre, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies, et susceptible de recueillir un large soutien interrégional* »<sup>18</sup>. Ceci fait écho aux engagements du Conseil de l'Union européenne pour « *renforcer la protection des victimes et créer des conditions de concurrence équitables au niveau mondial* »<sup>19</sup> et au soutien du Parlement européen en faveur de l'adoption d'un tel traité<sup>20</sup>.

5. Pour autant, quelques semaines avant la prochaine session du groupe de travail intergouvernemental, l'Union européenne ne dispose toujours pas de mandat de négociation lui permettant de s'impliquer de manière substantielle. Cette position paradoxale, auparavant déjà peu compréhensible<sup>21</sup>, est aujourd'hui d'autant moins justifiée que l'Union européenne vient d'adopter, en juin dernier, le premier instrument régional imposant une obligation de vigilance transversale et intersectorielle aux entreprises en matière de droits de l'Homme et d'environnement<sup>22</sup>. Plus rien ne justifie une position en retrait de l'Union européenne<sup>23</sup>, qui devrait au contraire traduire en actes son ambition en faveur d'une approche responsable et durable des chaînes de valeur mondiales<sup>24</sup> et son engagement à promouvoir les droits de l'Homme dans le monde entier<sup>25</sup>.

6. La France, qui a joué un rôle pionnier en matière de devoir de vigilance<sup>26</sup> et entend endosser un rôle moteur en faveur d'une mondialisation

juste et régulée, soutient le bien-fondé de ce processus international<sup>27</sup>. Son implication, aux côtés du Portugal, au sein du groupe des Amis de la Présidence et ses démarches pour mobiliser ses partenaires européens sur le sujet témoignent de son engagement en ce sens. La CNCDH accueille avec satisfaction l'objectif de la France « *d'améliorer et de renforcer les normes existantes* », en particulier les Principes directeurs des Nations Unies et de l'OCDE<sup>28</sup>, et « *à tout le moins ne pas les affaiblir, tout en rassemblant le plus grand nombre possible d'États* »<sup>29</sup>. Elle sera attentive à ce que cet objectif soit effectivement défendu dans le cadre du processus de négociation, l'action de la France en matière de responsabilité des entreprises relative aux droits de l'Homme n'étant pas toujours exempte d'ambiguïtés, voire de contradictions<sup>30</sup>. La CNCDH encourage la France à redoubler d'efforts afin que l'Union européenne soit dotée, sans plus tarder, d'un mandat pour négocier au nom de ses États membres lors des prochaines sessions, qui soit clair et ambitieux. Il en va de la crédibilité de son action en faveur de la construction d'un système économique responsable et durable<sup>31</sup> et de la compétitivité des entreprises européennes, au profit du respect des droits de l'Homme et de l'environnement.

7. L'élaboration d'un traité en la matière est nécessaire tant pour la protection et le respect des droits de l'Homme dans les chaînes de valeur globales que pour une économie mondiale réellement plus juste et plus durable, au sein de laquelle les entreprises ne sont pas incitées à exploiter les faiblesses réglementaires, au détriment des entreprises qui s'efforcent d'être plus vertueuses en la matière ainsi que de la défense des valeurs universelles proclamées il y a plus de 75 ans<sup>32</sup>. L'adoption de normes internationales contraignantes, complétant les Principes directeurs des Nations Unies, est en effet susceptible de renforcer la prévention des violations des droits de l'Homme commises dans le contexte des activités des entreprises, de lever des obstacles significatifs à l'accès des titulaires de droits à la justice et à des voies de recours effectives et de favoriser la sécurité juridique et des mécanismes économiques équitables à l'échelle mondiale (*level-playing field*).

8. Pour atteindre ces objectifs, la CNCDH réitère les recommandations qu'elle a formulées sur le projet actualisé de traité publié en juillet 2023<sup>33</sup>, qui fera l'objet de négociations lors de la prochaine session du groupe de travail intergouvernemental<sup>34</sup>. Elle rappelle que le projet actualisé apporte des améliorations quant à la terminologie employée et renforce certaines dispositions, mais qu'il contient d'importants reculs. Il importe de conserver un champ

d'application large pour couvrir l'ensemble des violations des droits de l'Homme<sup>35</sup> commises dans le contexte des activités des entreprises ; d'améliorer la définition de l'obligation de vigilance et de la responsabilité pour favoriser la sécurité juridique et la redevabilité ; ainsi que de préserver et de renforcer la protection des titulaires de droits et l'accès aux voies de recours afin de remédier aux dénis de justice<sup>36</sup>. La CNCDH recommande à nouveau à la France d'user de son influence pour participer à la mobilisation collective nécessaire afin de consolider les améliorations apportées au projet de traité, de pallier les faiblesses qui subsistent, de s'opposer à de nouveaux reculs et de concourir à l'adoption d'un traité susceptible de contribuer à une conduite responsable des entreprises. Il s'agit de saisir l'opportunité, créée par le consensus pour l'adoption de la décision procédurale du Conseil des droits de l'homme et par l'accord trouvé au sein de l'Union européenne à propos de la directive sur le devoir de vigilance, pour faire avancer ce processus et garantir un large soutien interrégional en faveur d'un instrument qui réponde à l'urgence d'agir pour des chaînes de valeur respectueuses des droits de l'Homme et de l'environnement.

### **Annexe 1 : Liste des personnes ayant participé à une réunion informelle organisée par la CNCDH en vue de la prochaine session de négociations du projet de traité**

#### Représentants ministériels :

**Amélie Chenin**, rédactrice, sous-direction des droits de l'Homme et des affaires humanitaires, Direction des Nations Unies, des organisations internationales, des droits de l'Homme et de la francophonie, ministère de l'Europe et des Affaires étrangères

**François Gave**, Représentant spécial pour la responsabilité sociétale des entreprises et la dimension sociale de la mondialisation, Direction générale de la mondialisation, ministère de l'Europe et des Affaires étrangères

**Gabrielle Genser**, rédactrice RSE, régulation sociale de la mondialisation et protection des investissements, sous-direction des sanctions, des normes économiques et de la lutte contre la corruption, ministère de l'Europe et des Affaires étrangères

#### Représentants de la CNCDH :

**Alice Bulteau**, assistante de programme, Bureau Entreprises, droits humains et environnement, FIDH

**Cassandre Deloupy**, juriste stagiaire, Secrétariat général, CNCDH

**Kathia Martin-Chenut**, directrice de recherche au CNRS, Rapporteuse du groupe de travail « Entreprises et droits de l'Homme » de la CNCDH

**Pauline Moreau-Avila**, assistante confédérale Secteur International – Europe, Force ouvrière

**Anaïs Schill**, conseillère juridique, Secrétariat général, CNCDH

**Pascale Thumerelle**, ATD-Quart Monde

#### Représentants d'organisations de la société civile et chercheurs (non membres de la CNCDH) :

**Clara Alibert**, chargée de plaidoyer Acteurs Économiques, CCFD-Terre Solidaire

**Lucie Chatelain**, responsable contentieux et plaidoyer, responsabilité civile des sociétés mères, Sherpa

**Aurore Dorget**, chargée de campagne et contentieux - Régulation des multinationales, Amis de la Terre

**Catherine Kessedjian**, professeure émérite de l'Université Panthéon-Assas Paris II

**Anna Kiefer**, chargée de contentieux et plaidoyer, crimes internationaux et conflits armés, Sherpa

**Marie Le Guyader**, stagiaire, CCFD-Terre Solidaire

**Juliette Renaud**, responsable de campagne, Régulation des multinationales, Amis de la Terre.

## Notes de fin

1. Conseil des droits de l'Homme, Résolution 26/9 du 26 juin 2014, *Élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme*, A/HRC/RES/26/9, §1.
2. Le projet d'instrument juridiquement contraignant, dont la forme exacte (pacte, convention, traité, etc.) sera déterminée au cours des négociations, est communément désigné par le terme de « traité ».
3. Les informations relatives aux sessions du groupe de travail intergouvernemental et aux différentes versions publiées du projet de traité sont disponibles sur son site sous [www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/wg-trans-corp/igwg-on-tnc](http://www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/wg-trans-corp/igwg-on-tnc).
4. Initialement prévue en octobre 2023, la session de négociation a été reportée par la Présidence du groupe de travail (voir la [lettre de la mission permanente de l'Équateur auprès des Nations Unies du 19 septembre 2024](#)). Ce report tardif a été critiqué en raison de son impact, notamment en termes financiers et logistiques, sur la capacité de nombreuses parties prenantes à pouvoir participer à la session à Genève, en particulier pour les organisations de la société civile (OSC) à faible budget et les personnes et communautés marginalisées (voir la [lettre ouverte d'organisations de la société civile publiée le 24 septembre 2024 sur le site du Global Policy Forum](#)).
5. CNCDH, *Avis sur le projet actualisé de traité Entreprises et droits de l'Homme*, Assemblée plénière du 19 octobre 2023, JORF n°0248 du 25 octobre 2023, texte n°83 ; CNCDH, *Projet de traité entreprises et droits de l'Homme : déclaration pour une implication substantielle de la France et de l'UE dans les négociations*, Assemblée plénière du 28 octobre 2021, JORF n°0260 du 7 novembre 2021, texte n°67 ; CNCDH, *Avis de suivi sur le projet d'instrument juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'Homme*, Assemblée plénière du 15 octobre 2020, JORF n°0260 du 25 octobre 2020, texte n°64 ; CNCDH, *Avis sur le projet d'instrument international juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'Homme*, Assemblée plénière du 15 octobre 2019, JORF n°0244 du 19 octobre 2019, texte n°86 ; CNCDH, *Déclaration sur l'adoption d'un instrument international contraignant sur les entreprises et les droits de l'Homme*, Assemblée plénière du 5 octobre 2018, JORF n°0238 du 14 octobre 2018, texte n°100.
6. Conseil des droits de l'homme, *Résolution 17/4 du 16 juin 2011, Les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises*, A/HRC/RES/17/4 ; Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, Dixième anniversaire des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : bilan de la première décennie d'application*, A/HRC/47/39, 22 avril 2021.
7. Pour plus de détails, voir : CNCDH, *Avis sur le projet actualisé de traité (...)*, 19 octobre 2023, *op. cit.*
8. À cet égard, la CNCDH regrette à nouveau l'absence de traduction du projet actualisé de traité dans les six langues officielles des Nations Unies, qui faciliterait la participation d'un plus grand nombre de parties prenantes.
9. Conseil des droits de l'homme, *Décision 56/116 du 11 juillet 2024, Renforcer les capacités de soutien du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme*, créé par la résolution 26/9 du Conseil des droits de l'homme, A/HRC.DEC.56.116.
10. *Ibid.*, §1. La décision insiste également sur le renforcement des capacités de soutien dans le domaine des entreprises et des droits de l'Homme au sein du Haut-Commissariat des Nations Unies, en lien avec les travaux relatifs au projet de traité, notamment en apportant l'assistance humaine, technique et financière supplémentaire nécessaire à la tenue des consultations intersessions (§3). Le Haut-Commissaire est également prié de présenter un rapport sur la mise en œuvre de cette décision, en vue de son éventuelle reconduction.
11. La liste des experts juridiques nommés en juillet 2024 est disponible sous [www.ohchr.org/sites/default/files/documents/hrbodies/hrcouncil/igwg-transcorp/session10/igwg-10th-legal-experts.pdf](http://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/hrbodies/hrcouncil/igwg-transcorp/session10/igwg-10th-legal-experts.pdf).
12. *Conseil des droits de l'homme, Rapport sur la neuvième session du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme*, A/HRC/55/59, 26 décembre 2023, §§28, 30, 31 c) et e).
13. *Ibid.*, §2.
14. Voir la déclaration orale de la Belgique, au nom des États membres du Conseil des droits de l'homme de l'UE et de l'UE dans son ensemble lors de la 35ème séance, 56ème session du Conseil des droits de l'homme, du 11 juillet 2024 (nous traduisons), disponible sous <https://webtv.un.org/en/asset/k1f/k1fyg973ay>.
15. Projet de décision préparé par l'Équateur, avec le soutien de la Belgique, du Chili, de la France, du Luxembourg et du Portugal, auxquels se sont ajoutés neuf co-sponsors supplémentaires.
16. Voir la déclaration orale de la France lors de la 35ème séance de la 56ème session du Conseil des droits de l'homme précitée. La France indique également que cette décision soumise au Conseil « répond (...) pleinement à [ses] attentes que ce processus puisse être constructif et transparent, mais aussi ambitieux, pragmatique, ouvert et s'appuyant sur une expertise diverse et de qualité ».
17. *Ibid.*
18. Déclaration orale de la Belgique au nom de l'UE, *op. cit.* (nous traduisons).
19. Voir les [conclusions du Conseil sur les priorités de l'UE en 2024 dans les enceintes des Nations Unies compétentes en matière de droits de l'homme, 22 janvier 2024](#), selon lesquelles l'UE « renforcera sa participation aux enceintes des Nations unies en tenant compte des évolutions législatives et autres dans l'UE, en particulier celles liées au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité, en tant que base pour participer aux négociations dans le cadre des Nations unies au sujet d'un instrument juridiquement contraignant, reposant sur un consensus et concernant entreprises et les droits de l'homme, en vue de renforcer la protection des victimes et de créer des conditions de concurrence équitables au niveau mondial » (§37).
20. Voir notamment la [résolution du Parlement européen du 18 janvier 2024 sur « façonner la position de l'Union sur l'instrument contraignant des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne l'accès aux voies de recours et la protection des victimes »](#) (2023/2108(INI)).
21. Compte tenu des nombreuses normes de l'UE existant déjà en la matière, du soutien d'une majorité de ses États membres en faveur d'un mandat de l'UE pour négocier en leur nom et de la prise en compte de nombreuses de ses préoccupations par le Président-Rapporteur (CNCDH, *Avis sur le projet actualisé de traité (...)*, 19 octobre 2023, *op. cit.*).
22. [Directive \(UE\) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité](#). Voir la déclaration du réseau européen des institutions nationales des droits de l'Homme (ENNHRI) selon laquelle l'adoption de la directive sur le devoir de vigilance constitue une opportunité décisive pour un engagement substantiel de l'UE en faveur des négociations ([ENNHRI Statement on the EU's involvement in the Open-ended intergovernmental working group on transnational corporations and other business enterprises with respect to human rights, in the light of the adopted Corporate Sustainability Due Diligence Directive, Novembre 2024](#)).
23. Comme l'a souligné la CNCDH dans ses avis précédents, la position de l'UE a toutefois évolué et est marquée, depuis les

dernières sessions, par des déclarations plus substantielles, sans pour autant qu'elle ne s'engage dans les négociations, faute de mandat. Ceci est d'autant plus regrettable que l'implication des États membres est limitée par la répartition des compétences avec l'UE, de nombreuses dispositions du projet de traité ayant été identifiées comme relevant de la compétence exclusive de cette dernière.

24. Voir par exemple le considérant 31 du préambule de la directive sur le devoir de vigilance précitée, selon lequel « [i]l est essentiel d'établir un cadre de l'Union pour un comportement responsable et durable dans les chaînes de valeur mondiales ».

25. Voir en particulier l'article 21§1 du Traité sur l'UE.

26. Loi n°2017-399 du 27 mars 2017 *relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre*, JORF n°0074 du 28 mars 2017, texte n°1.

27. Voir en ce sens la note du Secrétariat général du Gouvernement (SGG) sur la suite donnée l'avis de la CNCDH du 19 octobre 2023 sur le projet actualisé du traité Entreprises et droits de l'homme du 5 mars 2024.

28. OCDE, *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises*, adoptés en 1976 et dernièrement modifiés par la Décision du Conseil de l'OCDE du 8 juin 2023, OECD/LEGAL/0307.

29. Note du SGG du 5 mars 2024, *op. cit.*

30. Voir à ce propos le rapport de la [CNCDH, Entreprises et droits de l'Homme. Protéger, respecter, réparer, La Documentation française, 2023](#), qui en donne quelques exemples et insiste sur la nécessaire cohérence de la stratégie française relative à la thématique Entreprises et droits de l'Homme, sur le plan interne comme sur le plan externe.

31. Voir notamment le [programme de la présidence française du Conseil de l'UE, « Relance, puissance, appartenance », 1er janvier – 30 juin 2022](#).

32. Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948.

33. CNCDH, *Avis sur le projet actualisé de traité (...)*, 19 octobre 2023, *op. cit.*

34. Voir l'[ordre du jour provisoire](#) de la 10ème session du groupe de travail intergouvernemental.

35. Y compris le droit à un environnement propre, sain et durable. La CNCDH, qui regrette la suppression de la référence expresse à ce droit dans le projet actualisé de traité, accueille avec satisfaction l'intervention de la France, lors de la 9ème session, pour réintroduire cette référence au sein du projet de traité ([Conseil des droits de l'homme, Texte du projet actualisé d'instrument juridiquement contraignant mis à jour avec les propositions textuelles soumises par les États lors de la neuvième session du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les sociétés transnationales et autres entreprises en ce qui concerne les droits de l'homme, 13 février 2024, A/HRC/55/59/Add.1](#)).

36. CNCDH, *Avis sur le projet actualisé de traité (...)*, 19 octobre 2023, *op. cit.* La CNCDH constate que le Gouvernement, dans une note du SGG précitée du 5 mars 2024 en réponse à cet avis, indique avoir pris bonne note de plusieurs des recommandations qui y sont formulées et avoir l'intention de les étudier avec ses partenaires européens.

La Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) est l'Institution nationale française des droits de l'homme, accréditée auprès des Nations Unies. Institution collégiale, pluraliste et indépendante, la CNCDH conseille les pouvoirs publics dans le domaine des droits humains et du droit international humanitaire et contrôle le respect par la France de ses engagements internationaux en la matière. La CNCDH est Rapporteur national indépendant concernant la thématique Entreprises et droits de l'Homme depuis 2017.

**CNCDH**

COMMISSION NATIONALE  
CONSULTATIVE  
DES DROITS DE L'HOMME  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

[www.cncdh.fr](http://www.cncdh.fr)

